



Références : VU/EQ/DS/JL/2024/511  
N° domaine : 2.2

TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 21 NOV. 2024

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE  
PORTANT SUR UNE OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

<b>REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 24 E0144</b>	
<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	
<b>Dossier déposé le 16/11/2024</b>	
<b>Par :</b>	Monsieur Christophe LECLERCQ
<b>Adresse :</b>	20 rue du Grillon 95610 Éragny
<b>Pour :</b>	Modification de toutes les clôtures et arrachage des thuyas
<b>Sur un terrain sis à :</b>	20 rue du Grillon BE2



Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,  
 VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 21/11/2024  
 VU le Code de l'Urbanisme,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,  
 VU l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Éragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,  
 VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,  
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et la délibération modificative du 16 décembre 2015,  
 VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 28 juin 2017 relative à la modification des modalités d'application aux travaux d'extension,  
 VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, modifié le 28 septembre 2023,

**CONSIDERANT** le projet de modifier toutes les clôtures du terrain et de procéder à l'arrachage des thuyas.

**CONSIDERANT** que la hauteur totale de la clôture mesure 1,95m.

**CONSIDERANT** que le mur de soubassement de la clôture mesure 50 cm.

**CONSIDERANT** que le projet ne respecte pas l'article UB.11.5.1 du Plan Local d'Urbanisme qui précise que : « Les clôtures sur rue doivent être constituées d'un mur bahut représentant 30 à 50% de la hauteur totale et surmonté d'un dispositif à claire-voie doublé ou non de haies vives ou de panneaux occultants soignés. »

**CONSIDERANT** le caractère incomplet du dossier.

**ARRETE**

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 19/11/2024

Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,  
de l'aménagement et de la mobilité



INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

